

Le Maire certifie que le présent acte
 ayant été transmis le 11 JAN. 2021
 au Commissaire Délégué
 et notifié le
 et/ou publié le
 est exécutoire de plein droit

ARRETE DU MAIRE

N° 5 /21 du 08 JAN. 2021

Pour ampliation
 le Chef du Service des
 Affaires Générales


 Eric KEM-SENG

Haut-Commissaire de la République
 en Nouvelle-Calédonie

11 JAN. 2021

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Règlementant les conditions d'accès et d'utilisation des installations de tous les parcs de la commune et abrogeant les arrêtés n° 44/96 du 28/10/1996, n° 129/07 du 19/06/2007, n° 197/08 du 12/06/2008 et n° 07/10 du 08/01/2010.

Le Maire de la Ville du MONT-DORE, Officier de Police judiciaire

Vu la Loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la Loi modifiée n°99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment les dispositions de ses articles L.131-2 et L.131-2-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu l'arrêté n°246/06 du 04 décembre 2006 portant interdiction de couper et de ramasser du bois sur les terrains municipaux ;

Vu l'arrêté n°56/07 du 30 mars 2007 réprimant les nuisances causées par les animaux et leur divagation ;

Vu l'arrêté n°300/07 du 16 novembre 2007 rappelant l'interdiction de consommer des boissons alcoolisées ou fermentées dans les lieux publics ;

Vu l'arrêté n°360/07 du 28 décembre 2007 relatif à la lutte contre les nuisances sonores sur le territoire de la commune du Mont-Dore ;

Considérant la nécessité de réglementer l'accès aux parcs publics de la commune afin d'assurer l'hygiène, le bon ordre et la tranquillité des usagers et des riverains, et de préserver l'intégrité des équipements et des installations,

ARRETE :

Article 1 : L'accès aux parcs publics, cités ci-dessous, est autorisé au public, chaque jour, aux horaires suivants : 6h00-21h30 :

- Quartier de Yahoué : Parc Diard.
- Quartier de Robinson : Parc de Robinson.
- Quartier de Boulari : Parc Robert Mouraud.
- Quartier de Saint-Michel : Parc de Saint-Michel.
- Quartier de La Coulée : Parc de La Coulée, parc du Mont-Goumba et parc de jeux du Col Barrau ;
- Quartier de Vallon-Dore : Parc Léko et parc de la salle des communautés;
- Quartier du Mont-Dore Sud : Parc Léoni.
- Quartier de Plum : Parc Bloc et parc de Carcassonne.

Article 2 : L'accès à l'enceinte des parcs est interdit :

- aux véhicules motorisés, sauf ceux des services publics ;
- aux chiens, sauf muselés et tenus en laisse ;

Article 3 : Les usages suivants sont interdits dans l'enceinte des parcs publics :

- coupe et ramassage de bois ;
- réalisation de barbecues (sauf pour le parc de Carcassonne et le parc de la salle des communautés disposant d'installations dédiées) ou tout emploi de feu ;
- camping et toute consommation d'alcool ;
- utilisation d'appareils sonores.

Article 4 : L'utilisation des installations est sous l'entière responsabilité des usagers. Les enfants sont sous la responsabilité de leur(s) parent(s). La ville du Mont-Dore ne peut être tenue pour responsable des conséquences qui pourraient résulter du non respect de ces consignes.

Article 5 : Les présentes dispositions sont affichées à l'entrée de chaque parc public.

Article 6 : Les contrevenants au présent règlement, seront passibles des peines prévues par l'article R.610-5 du code pénal de Nouvelle-Calédonie.

Article 7 : Les dispositions des arrêtés n°44 du 28/10/1996, n°129 du 19/06/2007, n°197 du 12/06/2008 et n°07 du 08/01/2010 sont abrogées.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NOUVELLE-CALÉDONIE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie, adressé à Madame la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud.

Article 10 : Le Directeur des Services Techniques et de Proximité, le Chef de la Police Municipale et les Commandants de brigades de Gendarmerie du Pont-des-Français et de Plum sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait au Mont-Dore, le 08 JAN. 2021

Pour le Maire et par délégation
Le 1^{er} Adjoint


Jean-Jacques AËCHAIN



AMPLIATIONS

Subdivision Administrative Sud	1
Gendarmerie du Pont-des-Français et de Plum	1
Direction de la Sécurité (PM)	1
Direction des Services Techniques et de Proximité	1
Direction des Services d'Animation et de Prévention	1
Direction Administrative.....	1
Secrétariat Général (registre)	1